

A Auch, le 3 juin 2021

AVIS 2021_P06 SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION DE LA COMMUNE DE MONFORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5.

Vu la consultation du Bureau sur le projet d'avis le 3 juin 2021

J'ai l'honneur de vous faire part de l'avis du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne suite à votre courrier de saisine du 21 mai 2021 sur la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT de la commune de Monfort.

Points de repère

La commune de Monfort est membre de la communauté de communes des Bastides de Lomagne. La demande de dérogation intervient dans le cadre de la révision de la carte communale approuvée en 2006. Elle fait suite à une première demande d'octobre 2020 pour laquelle le Syndicat mixte s'était prononcé favorablement à condition de flécher sur le secteur En Capin, la nécessité de préserver ce corridor inscrit au SRCE.

Description de la demande

La nouvelle demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT porte sur les mêmes secteurs que la première.

Pour mémoire il s'agit de 2 secteurs inscrits en ZC2 et ZA2 et totalisant pour le ZC2 0,6 ha et pour le ZA2 12,5 ha.

1. Secteur village

- Pigeonnier : 1 terrain classé en ZC2 de 0,6 ha pour prendre en compte l'existant et permettre la construction de 5 logements
 - Entrée sud est : 1 terrain de 5,81 ha inscrit en ZA2 pour prendre en compte l'existant et permettre le développement de l'activité
 - Entrée nord est : 1 terrain de 4,62 ha classé en ZA2 pour permettre le développement d'une entreprise et la relocalisation d'une autre pour prendre en compte l'existant
2. Secteur En Capin
- 1 terrain de 1,47 ha classé en ZA2 pour prendre en compte l'existant et permettre le développement d'une entreprise

Analyse de la demande au regard de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Au regard de ces critères, l'analyse du Syndicat mixte n'évolue pas et révèle que :

- le total des surfaces nouvellement inscrites est relativement important au regard de la taille de la commune, mais reste cohérent au regard du projet notamment en matière de développement économique qui devrait nourrir le scénario démographique.
- ce foncier va permettre de fixer et de développer l'activité économique et de produire les logements liés
- le secteur En Capin est concerné par un corridor écologique

Conclusion

Syndicat mixte avait émis un avis favorable sur la demande de dérogation de la commune de Monfort conditionné au fléchage, dans le projet de carte communale, sur le secteur En Caprin, de la nécessité de préserver ce corridor inscrit au SRCE. Le travail d'identification a été réalisé et montre que le corridor peut être impacté par l'aménagement de la zone.

Le Syndicat mixte rend un avis favorable sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée de la commune de Monfort avec une alerte sur la nécessité de préserver le corridor dans l'aménagement du secteur En Capin.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE

